



La prévention du risque dû au bruit, dans le secteur maritime

L'obligation d'évaluer le bruit

Pour l'évaluer, l'armateur-employeur prend en compte notamment :

- ▶ Le niveau et la durée d'exposition au bruit y compris les bruits impulsifs comme celui des hélices ;
- ▶ Les interactions :
 - a) avec des substances ototoxiques (*toxiques pour l'appareil auditif*) d'origine professionnelle et le lien entre le bruit et les vibrations (*ex : absence de système d'amortissement*) ;
 - b) entre le bruit et les signaux d'alarmes ou d'autres sons qu'il importe d'observer pour réduire le risque d'accident.
- ▶ Les renseignements fournis par les fabricants (*ex : constructeurs de navire et équipementiers*) ;
- ▶ L'existence d'équipements de travail conçus pour réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement (*ex : moteur diesel avec système de régulation optimisée, système d'entraînement, membranes, manchettes, plots antivibratiles, manchons, colliers et suspensions souples*) ;
- ▶ La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail (comme dans les locaux de repos) ;
- ▶ La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels (PICB) ayant des caractéristiques d'atténuation adaptées aux niveaux et fréquences sonores sans compromettre l'avertissement d'un danger ;
- ▶ Les conclusions du médecin des gens de mer. Il intervient sur cette question, notamment dans le cadre de sa visite sécurité du navire et du protocole sécurité ENIM en application de l'art 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié ;
- ▶ La protection des jeunes travailleurs et des femmes enceintes.

La nécessité d'effectuer un repérage

Dès que les résultats de l'évaluation montrent un risque évident pour la santé des salariés, un mesurage devra être effectué par l'armateur-employeur (*ex : 2 personnes ne se comprennent pas à un mètre de distance*).

Ce mesurage peut être effectué par équipement, par poste, par zone ou de façon globale.

Nota : En cas de **transformation majeure du navire** les règles ci-dessus s'appliquent, avec le concours du médecin des gens de mer, les préconisations de l'inspecteur du travail et de l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Supprimer ou à défaut réduire les risques dus au bruit

Pour la construction, les transformations, tenant compte des résultats de l'évaluation du risque, cela passe par :

1. la conception et l'aménagement des lieux et postes de travail ;
2. des moyens techniques pour réduire le bruit de structure ;
3. le choix des équipements de travail et des programmes de maintenance, des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur : son émission, sa propagation, sa réflexion (*capot, écrans, correction acoustique du local*) ;
4. Une meilleure organisation du travail, telle que la limitation de la durée d'exposition en prévoyant notamment des périodes de repos de l'ouïe ;
5. l'information et la formation pour l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection, de manière à réduire au minimum l'exposition.



La prise en compte des valeurs limites

Dès la phase de conception de son navire, l'armateur doit prendre en compte les valeurs limites et en tant qu'employeur, il met en place un plan d'actions. Le dépassement des valeurs limites prescrites entraîne trois niveaux d'actions :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Leq,8h ¹ ≥ 80 dB(A) ²	Leq,8h ≥ 85 dB(A)	Leq,8h ≥ 87 dB(A)
Lpc ³ ≥ 135 dB(C) ⁴	Lpc ≥ 137 dB(C)	Lpc ≥ 140 dB(C)

» ACTIONS EN CAS DE DÉPASSEMENT DU NIVEAU 1

■ **Mettre à disposition des protections individuelles** (après avis des personnels, des délégués et du médecin sur le choix des protecteurs, la vérification de leur efficacité, la traçabilité des références des protecteurs utilisés)

■ **Assurer un examen audiométrique préventif,**

■ **Assurer une information et une formation des salariés** en associant notamment le médecin des gens de mer, qui portent sur :

- ▶ la nature du risque ;
- ▶ les mesures prises ;
- ▶ les valeurs limites ;
- ▶ les résultats de l'évaluation et des mesurages ;
- ▶ l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
- ▶ l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de l'altération de l'ouïe ;
- ▶ les conditions du droit à une surveillance médicale renforcée et les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au maximum les risques liés à l'exposition au bruit.

» ACTIONS EN CAS DE DÉPASSEMENT DU NIVEAU 2

■ Établir un programme de **mesures techniques, organisationnelles** destiné à réduire l'exposition au bruit ;

■ Poser **une signalisation appropriée** avec délimitation et limitation des accès ;

■ **Port obligatoire** des protecteurs individuels ;

■ **Surveillance médicale renforcée.**

Précision importante : les valeurs d'exposition des niveaux 1 et 2 ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation des protecteurs.

» ACTIONS EN CAS DE DÉPASSEMENT DU NIVEAU 3

■ Prendre **sans délai** des mesures correctrices ;

■ **Déterminer les causes** de l'exposition excessive et adapter les mesures de protection et de prévention en vue d'**éviter toute récurrence.**

Mettre à jour le document unique de prévention (DUP)

L'évaluation du risque bruit et les mesures prises pour y répondre doivent figurer dans ce document.

En l'absence d'évaluation du risque bruit et de situation de danger pour la santé, l'inspecteur du travail peut notamment imposer à l'armateur-employeur, de faire procéder à un mesurage par un organisme accrédité.

Source : Décret n°2006-1044 du 23 août 2006, relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.

¹ Leq, 8h : niveau d'exposition au bruit sur 8 heures

² dB(A) : décibel pondéré A (*pondération normalisée tenant compte de la sensibilité de l'oreille humaine*)

³ Lpc : niveau de pression acoustique crête reçu pendant la journée de travail

⁴ dB(C) : décibel pondéré C (*pondération normalisée*)

DIRECCTE Bretagne et Pays de la Loire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

BRETAGNE : 3 bis av. de Belle Fontaine - TSA 71732 35517 Cesson-Sévigné cedex

✉ bretag.polet@direccte.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE : 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 44042 Nantes cedex 1

✉ paysdl.polet@direccte.gouv.fr



DIRM-NAMO

Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique-Manche-Ouest

2 boulevard Allard - BP 78749

44187 Nantes cedex 4

Tél. : 02 40 44 81 10



VOS CONTACTS